AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Mme Emma Adeline O'Dowd.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 56,932—Division ...—Attendu que John W. Wilkinson et David Albers ont présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'exécuteurs testamentaires datifs conjoints dans la succession de feu Mme Emma Adeline O'Dowd, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier — Tricho & Rogers. A. Co per, avocats.
12 août—12 16 21

Succession de James Fone.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94 286—Division ...—Attendu que J. P. Cordill, administrateur public a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu James Fone, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Favrot & Friedrichs, avocats.
12 août—12 16 21

Succession de Alexandre Langlois.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 94,206 — Division A. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Marie Carrère, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—P. L. ...rsky, avocat.
12 août—12 16 21

Succession vacante de J. F. Barnes

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 81,561—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par J. P. Cordill, administrateur et curateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. — THOMAS CONNELL, Greffier.—Favrot & Friedrichs, Ernest T. Florance, avocats.
12 août—12 16 21

Succession vacante de Louis Mailias.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 81,562—Division ...—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par J. P. Cordill, administrateur et curateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Favrot & Friedrichs, Ernest T. Florance, avocats.
12 août—12 16 21

Succession vacante de André Caisint.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 86,062—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par J. P. Cordill, administrateur et curateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier. Favrot & Friedrichs, Ernest T. Florance, avocats.
12 août—12 16 21

Succession de Patrick H. Westfeldt.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 83,940—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Gustaf R. Westfeldt, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — McCloskey & Benedict, avocats.
12 août—12 16 21

Succession de Madeleine Hippert.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 91,042— Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Albert Hippert, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL. Greffier. — Woodville & Woodville, avocats.
16 août—10 14 19

Succession vacante de Francesque Tachon.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 82,968— Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte et tableau de distribution présentés par J. P. Cordill, administrateur de cette succession, ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier—Favrot & Friedrichs, Ernest T. Florance, avocats.
10 août—10 14 19

Succession de Pierre Sylvestre Biron

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 82,790 — Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte et tableau de distribution présentés par J. P. Cordill, administrateur de cette succession, ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément au dit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Favrot & Friedrichs, Ernest T. Florance, avocats
10 août — 10 14 19

Succession de Fred A. Hasler et Johann E. Tanserton, son épouse.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 83,100—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte et tableau de distribution présenté par J. P. Cordill, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Favrot & Friedrich. Ernest T. Florance, avocats.
10 août—10 14 19

Succession de Dennis Bernard Haggerty.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,277—Division B. — Attendu que Mme Mary L. Childress, veuve de Dennis B. Haggerty, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Dennis B. Haggerty, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Jas. P. Sullivan. Arthur Landry, avocats.
9 août—9 12 16

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 57

Projet de loi de la Chambre No 126

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 915 du Code Civil Revisé de 1870

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 915 du Code Civil Révisé de 1870 est amendé et décrété de nouveau dans le langage suivant:

Article 915—Dans tous les cas où l'époux ou l'épouse mourant ne laisse pas de descendants ni d'ascendants et sans avoir disposé par une dernière volonté ou un testament de sa part dans la propriété de communauté, telle part non disposée échoira comme héritage au survivant en pleine propriété.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 58

Projet de loi de la Chambre No 131.

LOI

Créant un Bureau de Commissaires du Département d'Incendie pour la ville de la Nouvelle Orléans; définissant les pourvoirs et devoirs, et le devoir du Conseil de ville de la ville de la Nouvelle Orléans à cet égard et révoquant toutes lois ou parties de loi de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane en conflit avec ou contraires aux dispositions de celle ci; avis de cette loi ayant été dûment donné conformément aux exigences de la Constitution et la preuve en ayant été soumise à l'Assemblée Générale,

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera et qu'il est ici créé, constitué et établi un bureau qui sera nommé: Bureau des Commissaires du Département d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans, qui sera organisé comme il est ci-après prévu et qui sera revêtu des pouvoirs et chargé des soins ci-après spécifiés et déclarés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires du Département d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans se composera du Maire de la ville de la Nouvelle Orléans et de deux citoyens contribuables résidents que nommera le Maire par et avec le consentement du Conseil municipal de la ville de la Nouvelle Orléans. Lesdits commissaires ne seront pas âgés de moins de trente ans et devront être résidents de la ville de la Nouvelle Orléans depuis au moins cinq ans avant leur nomination, et seront des électeurs qualifiés de la paroisse d'Orléans, un desdits citoyens contribuables fonciers sera nommé de parmi les résidents de cette partie de la ville de la Nouvelle Orléans comprenant les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et quinzième wards; et l'autre de parmi les résidents de cette partie de la ville de la Nouvelle Orléans comprenant les premier, second, troisième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, seizième et dix-septième wards. Le premier nommé de ces membres dudit bureau remplira son mandat jusqu'au troisième mardi de décembre 1912, ou jusqu'à ce que son successeur ait été dûment nommé et ait qualifié.

Les successeurs du premier ou des membres nommés sera nommé par le maire qui aura été élu à l'élection municipale au mois de novembre 1912, et leurs nominations seront faites par et avec le consentement du Conseil municipal de la ville de la Nouvelle Orléans.

Le terme de poste des membres nommés de ce bureau excepté le premier membre dont le terme expire en décembre 1912, sera de quatre années chacun.

Les membres nommés dudit bureau avant d'exercer aucuns des pouvoirs à eux conférés ou de remplir aucune des devoirs à eux imposés par cette loi, prendront dûment le serment d'office prescrit par la Constitution et les lois de l'Etat, lequel sera mis dans les records du bureau du maire de la ville de la Nouvelle Orléans. En cas de mort, de démission ou de destitution desdites membres nommés dudit bureau ou de l'un d'eux, la vacance ou les vacances seront remplies par nomination par le Maire, avec le consentement du Conseil municipal de la ville de la Nouvelle Orléans, pour le ou les termes non expirés dudit nommé ou desdits nommés, et à l'expiration du terme de chaque nommé, son successeur sera nommé par le Maire, avec le consentement du Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans.

Les membres nommés dudit bureau seront destituables pour les mêmes causes et de la même façon que pourvoit la Constitution et les lois de cet Etat pour la destitution de shérifs et d'attorneys de district. Les membres nommés dudit bureau ne recevront aucun salaire, ni n'accepteront-ils et ne rempliront-ils aucun emploi de confiance publique pendant la durée de leur mandat, et s'ils négligent dans les dix jours qui suivront leur élection à un autre poste ou mandat public de démissionner comme membres dudit bureau, ipso facto, ils cesseront d'être membres dudit bureau. La nomination des membres dudit bureau prévue par cette loi se fera dès que cette loi sera en vigueur et que la chose sera pratique, et dans les dix jours après la nomination et la confirmation, ledit bureau tiendra sa première réunion, s'organisera, et s'occupera des affaires que cette loi lui prescrit plus loi à cette première réunion. Le maire de la ville de la Nouvelle Orléans sera ex officio président dudit bureau des Commissaires du Département d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans avec le droit de voter à toutes les réunions et sur toutes questions. Ledit bureau se réunira au moins deux fois par mois et aussi souvent qu'il sera nécessaire, sujet à la convocation du maire. Le maire appellera ainsi des réunions spéciales toutes les fois qu'une demande lui en sera faite par écrit, signée d'un membre du bureau. Le maire sera présent à toutes les réunions dudit bureau excepté lorsqu'il sera malade ou hors de la ville; et quand le maire ne sera pas capable d'assister aux réunions pour les raisons ici prévues le Maire agissant y sera présent. Le titulaire de l'emploi de secrétaire et de trésorier du Bureau des Commissaires d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans existant actuellement agira et servira comme secrétaire et trésorier du Bureau des Commissaires du Département d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans créé par cette loi jusqu'à la première réunion régulière en janvier 1913, quand son successeur sera élu qui remplira son mandat pendant quatre ans et jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu et ait qualifié. Le salaire du secrétaire et trésorier sera fixé par le Bureau des Commissaires. Au cas où une vacance se produirait à n'importe quel moment dans les fonctions de secrétaire et trésorier du Bureau des Commissaires du Département d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans créé par cette loi, ledit Bureau pourra, par une majorité d'un vote de vive voix, élever la personne convenable pour remplir l'emploi.

Sec 3. Il est, en outre, et décrété, etc., Que le bureau des Commissaires du Département d'Incendie de la Nouvelle Orléans pourvoira aux fournitures, outils, instruments, chevaux et appareils de tous genres qui serviront à l'extinction des incendies, et au maintien du département d'incendie dans un état complet efficace; de vendre et faire réparer et pour le soin de cette propriété, et de prendre toutes mesures à cet égard. Toute la propriété foncière, appareil d'incendie, tuyaux, instruments et outils actuellement en usage par le département d'incendie dans la ville de la Nouvelle Orléans appartenant ou qui pourront appartenir plus tard à la Nouvelle Orléans, seront en la garde et aux soins dudit bureau des commissaires, et il sera du devoir de la ville de la Nouvelle Orléans de pourvoir à des quartiers pour toutes les compagnies d'incendies actuellement en existence ou qui pourront plus tard être créées. Ledit bureau des commissaires aura le pouvoir de réarranger la location des compagnies, et il sera de la compétence desdits commissaires, à n'importe quel moment qu'ils jugeront convenable, d'envoyer n'importe laquelle des pompes à feu, compagnie d'échelles ou pompe chimique ou un appareil quelconque au secours de toute communauté dans l'Etat de la Louisiane. Ledit bureau aura le pouvoir et l'autorité d'augmenter le nombre et les salaires de tous les officiers, membres, stokers, cochers, pompiers et échelliers et de tous les autres employés et attachés dudit département d'incendie.

Ledit bureau, le premier jour de décembre ou avant, chaque année, préparera et soumettra au Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans une estimation de tout le coût et les dépenses de pourvoir au maintien et au fonctionnement du département d'incendie de la ville de la Nouvelle Orléans.

Le Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans mettra à part dans le budget annuel des dépenses de la ville de la Nouvelle Orléans une somme égale à celle requise par l'estimation dudit bureau pourvuque ledit Conseil ait le droit de reduire ladite estimation toutes les fois que les revenus de la ville ne justifieront ou ne permettrront pas ladite allocation, et pourvuque de plus qu'un vingtième du montant ainsi inscrit au budget par le conseil de ville soit payé mensuellement par le trésorier de la ville audit bureau des commissaires d'incendie, ledit montant devant être distribué par le trésorier dudit bureau sous sa direction, sur des mandats convenablement certifiés par le président ou le président agissant dudit bureau des commissaires d'incendie et par le secrétaire du bureau.

Le secrétaire gardera un livre dans lequel il tiendra un correct record de tous les montants payés, les fonds auxquels ils sont débités et les personnes auxquelles ils sont payés.

Ledit Bureau des Commissaires du Département d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans, le premier de novembre ou avant chaque année, fera un rapport par écrit au Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans de la propriété possédée par le département d'incendie de la Nouvelle Orléans et de sa situation financière.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc, Que l'ingénieur en chef, les assistants ingénieurs, capitaines, lieutenants, ingénieurs des pompes, stokers, cochers, pompiers, échelliers et maitre-machiniste et ses deux assistants du département d'incendie présent sont retenus dans leurs fonctions respectives; que le Bureau des Commissaires d'Incendie aura le pouvoir et l'autorité de nommer un secrétaire, trésorier, médecin de département, vétérinaire-chirurgien et tous employés autres que des membres du corps actif du département d'incendie de la ville de la Nouvelle Orléans qui ne seront pas sujets aux dispositions du service civil de la loi 89 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1900, et ledit bureau pourra nommer autant d'officiers et de membres du département et employés qui pourront être nécessaires et de fixer leurs compensations; pourvu que il n'y ait aucune distinction faite et que le salaire payé aux officiers et aux membres du département dans leurs gardes respectifs seront en uniforme dans toute la ville de la Nouvelle Orléans et pourvu de plus qu'il n'y aura pas de réduction dans les salaires payés actuellement.

Les termes des mandats de tous les officiers du Département d'Incendie seront perpetuels à moins que les officiers ne soient destitués pour cause comme y pourvoit cette loi.

Toutes les vacances dans le corps actif du Département d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans seront remplies comme suit: Chef Ingénieur des ingénieurs assistants; les assistants ingénieurs des capitaines; les capitaines des lieutenants; les maitres machinistes des ingénieurs; les ingénieurs des stokers; les lieutenants des membres du corps actif du Département Incendie.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Ingénieur en Club aura connaissance exclusive contrôle de et sera responsable pour le gouvernement, l'administration la disposition et la discipline dudit Département d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans. Il aura le pouvoir et l'autorité de faire adopter et de mettre en vigueur tels règles et réglements et de commettre tous actes qu'il pourra, de temps en temps, juger nécessaires pour effectuer un prompt et effectif exercice de tous les pouvoirs conférés par cette loi, mais il ne fera rien de contraire à ou d'inconsistant avec cette loi. Il aura le pouvoir et l'autorité d'émettre tels ordres qu'il croira nécessaires, à tous les officiers, membres, employés et attachés de quelque grade du département d'incendie. Il aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous membres du corps actif, mais en faisant ses nominations il prendra les noms de ceux qu'il nomme d'une liste d'éligibles que lui fourniront les Commissaires du Service Civil de la ville de la Nouvelle Orléans. Il aura le pouvoir et l'autorité de faire toutes promotions, mais en faisant ces promotions, il les fera de grade à grade. c'est-à-dire: des suppléants aux pompiers réguliers; des pompiers réguliers aux cochers, stokers, tillermen, ingénieurs, maitres-machinistes, assistants maitres-machinistes, lieutenants, capitaines, assistants-ingénieurs.

Il aura seul le contrôle absolu et le commandement de tous les incendies au-dessus de toutes personnes attachées au Département de l'Incendie et prendra toutes les mesures voulues pour l'extinction des incendies, le maintien de l'ordre, l'observance des lois, ordonnances et réglements à cet égard. Il prendra les mesures convenables pour que les diverses pompes et autre appareils soient placées dans les endroits les plus avantageux pour la prompte extinction des incendies, et il aura l'autorité, en cas d'urgence, de faire abattre ou démolir toute maison, batisse, barrière ou mur dangereux, s'il le croit nécessaires. Il aura les mêmes pouvoirs de police à tous les incendies que l'inspecteur de police et pour exiger l'aide des habitants de la ville pour la suppression ou l'extinction des incendies selon les circonstances. Il aura le pouvoir de faire placer des cordes pour empêcher l'accès aux incendies aussi, de commander à tout compagnie tout pompiers ou autre personne de quitter le lieu de l'incendie; et le conseil de ville de la ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à adopter toutes les ordonnances nécessaires pour la mise en vigueur les dispositions de cette section.

Ledit ingénieur en chef aura le pouvoir de suspendre sans paie pendant l'instruction d'une plainte tout officier, membre ou employé de tout grade quelqu'il soit du Département de l'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans. Si un officier, membre ou employé du Département de l'Incendie ainsi suspendu n'est pas condamné par ledit chef ingénieur sur les plaintes ainsi formulée contre lui, il aura droit à sa paie du jour de sa suspension non obstant la plainte et la suspension.

Ledit Chef Ingénieur accordera des congés aux officiers, membres et employés du Département de l'Incendie pour une durée ne dépassant pas trente jours.

Ledit Chef Ingénieur aura le pouvoir de et est autorisé à adopter des règles et réglements après les avoir soumis à l'approbation dudit Bureau des Commissaires du Département de l'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans pour qu'il l'examine, l'audition, l'enquête et la détermination des plaintes déposées contre tout officier, membre ou employé dudit département d'incendie, mais nul officier, membre ou employé dudit département d'incendie, excepté les cas prévus par cette loi, ne sera condamné à une amende, ne sera suspendu de ses fonctions ou renvoyé du département de l'incendie tant que des accusations écrites n'auront pas été faites contre lui ou eux, ni jusqu'à ce que les plaintes aient été examinées, entendues devant ledit chef ingénieur, après un avis raisonnablement donné à l'officier, au membre ou employé. Les officiers, membres et employés contre qui des plaintes ont été formulées comparaitront en personne, et non représentés par leur avocat. L'accusé, officier, membre ou employé du département de l'incendie aura le droit d'en appeler de toute décision du chef ingénieur au Bureau des Commissaires du Département d'Incendie, et l'affaire sera instruite de nouveau.

Le Chef Ingénieur ne sera destitué que pour haut crime, malfaisance, omission, corruption, incompétence ou inébriété habituelle sur des plaintes écrites formulées contre le Bureau des Commissaires du Département de l'Incendie. Si cette plainte ou ces plaintes sont sous soutenues par ledit Bureau, ledit chef ingénieur sera destitué desdites fonctions, et ledit poste par cela deviendra vacant, et ledit Bureau aura le pouvoir de suspendre de ses fonctions ledit chef ingénieur après qu'auront été formulées les plaintes et pendant l'action finale du Bureau. Pendant cette suspension du chef ingénieur, les pouvoirs et devoirs de son poste seront exercés et remplis par le lieutenant ingénieur en rang. Si les plaintes deposées contre ledit ingénieur en chef ne sont pas soutenues par le Bureau il sera réintegré dans ses fonctions et aura le droit de recevoir une partie de son salaire lui incombant pendant sa suspension.

Ledit chef ingénieur aura le pouvoir et l'autorité d'administrer des serments et affirmations à toutes personne examinée et comparaissant devant lui dans n'importe quelle affaire ou procédures ayant trait à la discipline du Département de l'Incendie et de prendre n'importe quelle initiative nécessaire à la question. Tout faux serment volontaire et corrompu donné par un n'importe quel témoin ou personne à tout fait touchant le sujet étant examiné par ledit chef ingénieur sera considéré parjure et punissable de la manière prescrite par la loi pour de pareilles offenses.

Ledit chef ingénieur aura le pouvoir d'émettre et de forcer l'obéissance du subpoena pour exiger la présence de témoins devant lui dans toute affaire ou procédure ayant rapport à la discipline du Département de l'Incendie.

Ledit chef ingénieur aura le pouvoir et l'autorité de punir les officiers, membres et employés du Département de l'Incendie pour violation des règles et réglements pour la gouverne et la discipline dudit département faits par lui par réprimande ou forfaiture de payer pour un temps spécifié. Tous les montants de paies forfaites comme pénalités par ledit chef ingénieur seront versés au fonds du pensions et de secours de la ville de la Nouvelle Orléans.

Aucun officier ou employé du Département d'Incendie sous peine de forfaire le salaire qui peut lui être dû ne se retirera ou ne résignera ses fonctions, excepté par permission dudit chef ingénieur. L'absence non expliquée sans la permission dudit chef, pendant cinq jours sera considérée comme une démission de l'officier ou membre ou employé du Département de l'Incendie.

Audit chef ingénieur il est ici interdit de remplir tout autre emploi ou place de confiance publique ou émolument civil, et si ledit chef ingénieur, durant son terme d'emploi, est nommé publiquement à tout emploi électif par le peuple ou nommé à un emploi, et dans les dix jours qui suivront, ne décline pas ladite nomination, il sera considéré en cela comme ayant résigné ses fonctions de chef ingénieur du Département d'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans, et tous votes donnés à toute élection à une autre personne remplissant l'emploi de chef ingénieur du Département d'Incendie dans les trente jours qui suivront après qu'il aura résigné ses fonctions, seront nuls.

Le dit chef ingénieur sera chargé et responsable de l'exécution de toutes les lois et des règles et réglements établis par lui pour la gouverne du Département de l'Incendie.

Sec 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les membres de ce département seront requis d'être constamment de service et sujets à tous les réglements et règles établis par les commissaires. Le chef et lieutenant ingénieur, le secrétaire et trésorier et tous autres employés fourniront un bon et solvable bon réunissant les conditions qu'imposera ledit Bureau, et à la satisfaction du maire, bon qui sera fait payable à la ville de la Nouvelle Orléans pour la somme inscrite vis-à-vis de leurs noms, savoir: Chef Ingénieur, $5,000; Assistant Ingénieur, $2,500; Secrétaire et Trésorier, $10,000; employés, $500.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout membre du Département d'Incendie recevant une blessure ou devenant estropié dans l'exercice de son devoir, au point de l'empêcher de s'occuper de son devoir comme membre, pendant la durée de douze mois, à la condition que son incapacité dure ce temps là, recevra son salaire; le fait de cette incapacité et sa durée devront être certifiées par le médecin du département ou telle autre preuve que les commissaires pourront exiger.

Sec 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que les officiers et les hommes du Département d'Incendie, avec leurs appareils de tous genres, alors qu'ils seront de service, auront le droit de passage à tout feu et sur toute voie publique, rue, avenue sur tout véhicule de tout genre, excepté ceux portant la malle des Etats Unis; et toute personne dans, sur ou possédant tout véhicule qui refusera le droit de passage ou qui en quelque sorte obstruera tout appareil d'incendie desdits officiers alors qu'ils seront dans l'accomplissement de leur devoir, sera punie d'une amende ou d'un emprisonnement, et le conseil de ville de la ville de la Nouvelle Orléans est ici prié, et revêtu du pouvoir d'adopter toutes les ordonnances nécessaires pour mettre à l'exécution les dispositions de cette section.

Sec, 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Commissionnaires sont revêtus du pouvoir de poser sur les voies ferrées de la ville tous les tuyaux servant au Département pour l'extinction des incendies, les ponts à tuyaux qu'ils croiront nécessaires. Qu'il est défendu aux officiers et aux membres de vendre ou d'assigner leurs salaires par anticipation ou d'avance, ou de donner leur autorisattion pour la perception de ces salaires avant qu'ils ne soient gagnés. Toute personne qui représentera faussement tout membre du Département d'Incendie, ou qui malicieusement aura l'intention de tromper, de se servir ou d'imiter tout signe, casque d'incendie, signal adopté ou en usage par ledit département, sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement, et le Conseil de Ville de la ville de la Nouvelle Orléans est ici ordonné et revêtu du pouvoir d'adopter toutes les ordonnances nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de cette section.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de tous membres du Département d'Incendie d'empêcher toutes personnes n'appartenant pas au département d'entrer dans une maison de pompe ou de toucher aucun appareil appartenant au département.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en l'absence du chef ingénieur, l'assistant ingénieur prendra le commandement, et en l'absence de l'assistant ingénieur, l'officier le premier en rang, et toutes les fois qu'une vacance se produira par la mort, la démission ou autrement dans les fonctions de chef ingénieur, de l'assistant chef ou de l'ingénieur de district, elle sera remplie par élection par le Bureau des Commissaires d'Incendie.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne au-dessous de l'âge de vingt-une ans et qui n'est pas citoyen des Etats Unis et électeur qualifié de l'Etat de la Louisiane, et d'une conduite morale, ne sera nommé à ce poste ou n'y demeurera.

Aucune personne ne sera nommée pour le service actif du Département d'Incendie à moins que son nom n'ait été certifié au Bureau des Commissaires d'Incendie, par le Bureau des Commissaires du Service Civil de la ville de la Nouvelle Orléans. Aucune personne ne sera éligible aux fonctions d'ingénieur en chef, assistant ou district ingénieur, capitaine ou lieutenant, ou tout autre emploi dans le corps actif, qui ne peut lire ou écrire et ne comprend la langue anglaise, ou qui n'aura pas résidé dans l'Etat pendant une année.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les membres du corps se feront donner par le bureau un certificat convenable de nomination signé du président et du secrétaire, lequel certificat portera la date de leur nomination et leurs rangs.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque membre du corps prendra un serment d'office et souscrira à ce serment devant un officier qui aura le pouvoir d'administrer le serment d'office et fournira un bon comme y pourvoit la loi.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc. Que ledit commissaires aussi bien que tous les autres employés du Département d'Incendie seront exemptés du service de milice et du jury tant qu'ils conserveront leurs qualités. La commission ici créée pourra adopter un sceau commun et controlera son usage et au nom du Bureau des commissaires d'incendie pourra instituer et maintenir des procès et des procédures en droit et en équité, et pourra payer les frais et dépenses de jugements ici rendus pour l'imposition de ses droits et l'exécution de ses contrats, et pour la protection, la possession et le maintien de la propriété placée sous son contrôle. L'avocat de la ville de la Nouvelle Orléans sera ex-officio le conseiller légal dudit bureau. Toutes les amendes et pénalités mentionnées ici ou imposées par les ordonnances de ville pour la plus efficace prévention des incendies et la meilleure protection des vies et de la propriété en la ville de la Nouvelle Orléans; et toutes les amendes et pénalités reçues par le trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans pour la violation des ordonnances de ville relatives à la prévention des incendies et la meilleure protection de la vie et de la propriété, seront payées audit bureau des commissaires d'incendie et le secrétaire et trésorier les recevra audit bureau et toutes ces sommes iront au profit du fonds de pension et de secours des pompiers de la ville de la Nouvelle Orléans, et le conseil de ville de la ville de la Nouvelle Orléans est ici revêtu du pouvoir et ordonné d'adopter toutes les ordonnances nécessaires pour l'exécution des dispositions de cette loi.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de la Nouvelle Orléans pourvoira à tels bureaux et accommodations pour la transaction de leurs affaires, et de leurs subordonnés en la ville de la Nouvelle Orléans, qui seront nécessaires.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois en parties de lois en conflit avec les dispositions de celle ce sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

LOI No 59

Projet de loi de la Chambre No. 103.

LOI

Pourvoyant au renvoi de la considération de la rédaction du Code Civil et des Codes de Droit Criminel de Procédure Criminelle et de Correction criminelle, préparés par les Commissions nommés par le Gouverneur en vertu des lois Nos 160 et 161 de 1908 à la prochaine session régulière de l'Assemblée Générale ou à toute session extraordinaire de cete Assemblée convoquée par le Gouverneur dans ledit but; et pourvoyant à la méthode de procédure en considérant et adoptant lesdits codes.

Attendu que la rédaction du Code Civil et des Codes de Droit Criminel de Procédure Criminelle et de Correction Criminelle soumise à l'Assemblée Générale par les Commissions respectives nommées d'après les dispositions des lois Nos 160 et 261 de 1898 a été seulement imprimée et distribuée quelques jours avant la réunion de la présente Assemblée Générale; et

Attendu que lesdits codes proposés sont d'une vaste importance au peuple de l'Etat, comprenant la disposition de sa liberté personnelle et ses droits de propriété; et

Attendu que la considération convenable desdits codes est d'un intérêt dominant et que le peuple de l'Etat a droit à une juste occasion de pleinement discuter tous les changements compris dans ses lois fondamentales; et

Attendu que ni le Judiciaire ni le Barreau de l'Etat n'ont le temps voulu pour discuter les propositions desdits codes et de leur donner une considération immédiate, privant alors l'Etat du bienfait de leur sagesse et de leurs conseils; et

Attendu que d'autres mesures d'intérêt et d'importance à l'Etat exigent l'attention présente de l'Assemblée Générale, et que toute considération desdits codes ne militerait que contre le progrès d'autre législation; et

Attendu que le travail desdites Commissions devrait être considérer qu'après que le temps aura été donné à sa discrétion; donc

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Commissions respectives prévues d'après les dispositions des lois 160 et 161 de 1908 sont maintenues dans leur qualité jusqu'à la prochaine session régulière de l'Assemblée Générale ou jusqu'à ce qu'une session spéciale de cette Assemblée soit convoquée par le Gouverneur, et la considération du Code Civil et des Codes de Droit Criminel de Procédure Criminel et de Correction Criminelle où l'un d'eux soit comprise dans la convocation d'une session spéciale.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdites commissions, à l'avenir, tiendront leurs réunions comme elles l'entendront, et pourront se consulter avec le Judiciaire et le Barreau de l'Etat en considérant des amendements additionnels audit code nouvellement rédigé.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les comités conjoints nommés par le Sénat et la Chambre des Représentants continueront à agir comme tels et auront le droit de convoquer lesdites commissions du code respectives en conférence avec eux en considérant tous les amendements proposés à la rédaction desdits codes.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la rédaction desdits codes telle qu'elle a été précédemment soumise ne sera pas changée, mais que tous amendements proposés par lesdites commissions respectives seront envoyés aux comités conjoints respectifs. Les comités conjoints respectifs notifieront le Gouverneur de tous les amendements proposés et les soumettront à l'Assemblée Générale le premier jour de la prochaine session régulière ou spéciale de l'Assemblée à laquelle lesdits amendements seront pris en considération par l'Assemblée Générale et tels autres amendements que l'Assemblée Générale pourra proposer avant l'action finale sur lesdits codes par l'Assemblée Générale.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Assemblée Générale à l'avenir référera lesdits codes ensemble avec tous les amendements soumis par les comités respectif aussi bien que toutes les recommandations faites par le Gouverneur à un comité conjoint du Sénat et de la Chambre des Représentants composé de onze membres de chaque Chambre.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc, Que lesdites Commissions respectives ne recevront aucune autre comPensation pour services rendus ou dépenses encourues conformément aux dispositions de cette loi.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1909.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 60

Projet de loi de la Chambre No 91

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections une, deux, trois, six, seize et dix-neuf de la loi 144 des lois de l'Assemblée Générale de la Louisiane pour l'année 1888, intitulée: Loi pourvvoyant à la nomination d'un surintendant et d'autres officiers pour le Canal du Nouveau Bassin et le chemin coquillé; prescrivant leurs devoirs et fixant leurs salaires; et créant un Bureau de Contrôle pour ledit Canal du Nouveau Bassin et le chemin coquillé, et prescrivant leurs pouvoirs et leurs devoirs; et révoquant les sections quatorze et vingt-et-un de ladite loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera nommé par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat, un Bureau de Contrôle du Canal du Nouveau Bassin et du chemin coquillé, qui se composera de cinq membres, trois desquels seront choisis de la paroisse d'Orléans et deux seront choisis de deux des paroisses Ascension, Livingston, Tangipahoa et St Tammanie et à la promulgation de cette loi, le Gouverneur, avec le consentiment du Sénat, nommera un membre dudit Bureau de Contrôle pour une année, un membre pour deux années, un membre pour trois années, un membre pour quatre années et un membre pour cinq années, et à l'expiration de leurs termes respectifs le Gouverneur nommera un successeur pour chacun pour un terme de cinq années, et pour un semblable terme après cela.

Une majorité constituera un quorum. Ils éliront un de leur nombre comme président qui servira comme tel au plaisir du Bureau, et leur secrétaire sera le teneur de livres pour le canal qui, en outre de ses devoirs, gardera des procès-verbaux entièrs, complets de toutes les procédures desdits Bureaux qui seront ouverts à l'inspection du public.

Ledit Bureau aura son domicile dans la paroisse d'Orléans, et aura le pouvoir de poursuivre devant les tribunaux. Il représentera l'Etat dans toutes les affaires ayant trait audit Canal du Nouveau Bassin et du Chemin Coquillé, et soigneusement et fidèlement gardera et protégera tous ses droits et intérêts, et en exécutant ses objets, il aura l'autorité de contracter des dettes nécessaires et d'emprunter les fonds voulus, et pourra s'adresser à l'Attorney Général comme conseillier légal de l'Etat, quand cela sera nécessaire pour une avis ou sur l'aide. Dans tous les cas où un bon serait requis par la loi dans des procédures légales ledit Bureau de Contrôle sera dispensé de donner un tel bon, et aucune cour de cet Etat ou officier de cour ne demandra dudit Bureau un dépôt ou une sécurité pour frais ou aucune avance de frais, mais pour les frais dont le Bureau deviendra responsable, seront payés comme d'autres dépenses du Canal et du Chemin Coquillé.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau de Contrôle se réunira au moins une fois par mois, et pourra tenir des réunions spéciales quand ce sera nécessaire.

Les membres serviront sans compensation, mais ceux qui résident hors de la paroisse d'Orléans pourront se faire payer leurs dépenses de voyages réelles comme d'autres dépenses du canal et du chemin coquillé; pourvu que lesdites dépenses réelles n'excèdent pas dix dollars chacun par réunion du bureau.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en outre des pouvoirs accordés et des devoirs prescrits par d'autres sections de cette loi, ledit Bureau de Contrôle aura le contrôle général et la direction dudit canal et du chemin coquillé; il dirigera toutes les réparations, toutes les améliorations qui s'y feront; achètera tous les bateaux nécessaires, machines, matériaux et fournitures; examinera et approuvera toutes réclamations contre le canal et le chemin coquillé et affermera toute propriété quelle qu'elle soit appartenant au Canal et au Chemin Coquillé qui ne sera pas nécessaire à son usage; pourvuque aucun bail de ladite propriété ne soit donné pour une durée plus longue que cinq ans sans l'avis et le consentement du Gouverneur.

Il fera toutes les améliorations nécessaires par contrat ou autrement, selon son gré et de la façon qu'il croira la plus économique et avantageuse; si par contrat il les donne au plus bas offrant après avoir dûment annoncé pour demander des spécifications, et si autrement, entrepris par l'Etat, il prépara des